|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2020/4/Rev.4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale4 août 2022Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Modification concernant les modèles de procès-verbaux qui définissent les spécifications des engins et engins-citernes destinés aux transports de liquides alimentaires découlant de la nécessité de prendre en compte l’évolution technologique apportée par l’emploi de nouveaux matériaux isolants

 Communication du Gouvernement de la France

 Révision

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique**:Les modèles de rapports d’essais N° 1A et N° 1B de l’ATP contiennent des prescriptions rigoureuses en ce qui concerne la définition des dimensions de l’engin soumis à la mesure du coefficient K.Toutefois ces modèles n’imposent pas de spécifications minimales sur la propriété physique intrinsèque majeure des isolants utilisés pour la construction des parois des caisses ou des citernes. |
| **Mesure à prendre**:Apporter la modification proposée ci-après dans les modèles de procès‑verbaux d’essais nos 1A et 1B. |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 Introduction

1. Les modèles de rapports d’essais nos 1A et 1B de l’ATP contiennent des prescriptions rigoureuses en ce qui concerne la définition des dimensions de l’engin soumis à la mesure du coefficient global de transmission thermique. Toutefois ces modèles n’imposent pas de spécifications minimales sur les propriétés physiques intrinsèques de l’isolant utilisé pour la construction des parois de la caisse ou des citernes.

2. La qualité isolante des parois de la caisse ou des citernes est fortement liée à celle de la mousse isolante employée, qu’elle soit issue de panneaux préfabriqués en série ou injectée.

3. Certains constructeurs de caisse ou de citernes souhaitent pouvoir exploiter de nouveaux isolants sur tout ou partie d’engins possédant un rapport d’essai pour la mesure du coefficient global de transmission thermique.

4. C’est pourquoi il est proposé dans le présent document de préciser les dispositions de l’ATP relatives à l’enregistrement des spécifications de l’isolant visant à maîtriser la constitution d’un engin.

 I. Proposition

5. Dans les modèles de procès-verbaux d’essais nos 1A, remplacer le 4ème renvoi en bas de la page 46 par « Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l’intérieur vers l’extérieur sous forme de cartographie, mode de construction, etc… et indiquer la conductivité thermique λ de chaque matériau isolant utilisé. », en indiquant que cette partie doit obligatoirement être renseignée par le commanditaire de l’essai.

6. Dans les modèles de procès-verbaux d’essais nos 1B, remplacer le 4ème renvoi en bas de la page 48 par « Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la citerne, de l’intérieur vers l’extérieur sous forme de cartographie, mode de construction, etc. et indiquer la conductivité thermique λ de chaque matériau isolant utilisé. », en indiquant que cette partie doit obligatoirement être renseignée par le commanditaire de l’essai.

 II. Justification

7. La définition du type dont les principales caractéristiques thermiques reposent sur les propriétés intrinsèques de l’isolant employé doit être inscrit dans les rapports d’essais nos 1A et 1B qui accompagnent ceux dévolus à l’estimation du coefficient global de transmission thermique nos 2A et 2B.

 III. Coûts

8. Il n’y a pas de coûts supplémentaires à prévoir pour les stations d’essais officielles ATP ni même pour les constructeurs qui doivent disposer des paramètres additionnels demandés par la présente proposition dans le cadre de la maîtrise de leur production.

 IV. Faisabilité

9. Pas de contrainte supplémentaire pour les stations d’essais officielles ATP.

 V. Applicabilité

10. Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application des modifications proposées aux modèles de procès-verbaux d’essais nos 1A et 1B de l’ATP.

 VI. Application de la modification proposée à l’ATP

11. Partie de l’ATP concernée : Annexe 1, appendice N°2, section 8 - Procès-verbaux d’essais, Modèles N°1A et N°1B.

**Modèle N°1A, note de bas de page N°4:**

12. Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP :

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

« Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc. ».

**Modification proposée :**

« Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur sous forme de cartographie, mode de construction, etc. et indication obligatoire par le demandeur de l’essai de la conductivité de chaque matériau isolant constituant l’isolation. ».

**Modèle N°1B, note de bas de page N°4:**

13. Il est proposé de modifier le paragraphe suivant de l’ATP :

**Paragraphe d’origine de l’ATP :**

« Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la caisse, de l'intérieur vers l'extérieur, mode de construction, etc. ».

**Modification proposée :**

« Nature et épaisseur des matériaux constituant les parois de la citerne, de l'intérieur vers l'extérieur sous forme de cartographie, mode de construction, etc. et indication obligatoire par le demandeur de l’essai de la conductivité de chaque matériau isolant constituant l’isolation. ».